



# VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : [mairie@aire-sur-adour.fr](mailto:mairie@aire-sur-adour.fr) - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DELIBERATION  
DU CONSEIL  
MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE  
DU MERCREDI  
6 NOVEMBRE 2024

**OBJET : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière de la Police Municipale**

**Délibération n° 2024-076**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE MERCREDI SIX NOVEMBRE A DIX NEUF HEURES TRENTE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du mercredi 30 octobre 2024, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Xavier LAGRAVE, Maire.

**PRESENTS :** Mmes et MM. Xavier LAGRAVE, Marie ASSIBAT, Claude POMIES, Corinne LAFFITTAU, Vincent BARRAILH LAFARGUE, Isabelle MÉCHIN, Sonia DUBOSC, Bernard MALHERBE, Nathalie DARRIEUMERLOU, Thierry BOURREC, JOËLLE RICHARD, Danièle CASTAING, Jean-Pierre CAUDY, Evelyne PISSOAT, Jérémy MARTI, Florence GACHIE, Yves Jean CAZABAN, Paulette SAINT-GERMAIN, Jean-Pierre TRABESSE, Isabelle MAUMUS.

**PROCURATIONS :** M. Philippe PELLARINI A MME Danièle CASTAING, Mme Chrystelle BARON A M. CLAUDE POMIES, M. Didier MARTIN A M. Vincent BARRAILH LAFARGUE, MME Danielle BARRAUD A MME Corinne LAFFITTAU, M. André EVRARD A M. Jean-Pierre CAUDY, M. CEDRIC BOUET A MME MARIE ASSIBAT, M. Alexandre MARTIN A M. Jérémy MARTI.

**EXCUSES :** Mme Sandrine SATABIN, M. Philippe BOP.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie ASSIBAT.

**Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Conseillers Municipaux présents : 20**

**Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 7**

**Conseillers Municipaux excusés : 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,



Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015 portant modification du régime indemnitaire des personnels municipaux,

Vu la délibération en date du 14 avril 2021 portant modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de la police municipale,

Vu le Budget de la commune,

Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champs d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés, et notamment d'en définir les bénéficiaires, de déterminer pour chaque part, le taux et le plafond, les conditions d'attribution et de versement, et de préciser la date d'effet,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Considérant l'intérêt général présenté par une telle mesure,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement au profit des agents de la commune d'Aire sur l'Adour relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :

- Cadre d'emplois de catégorie C : Agent de police municipale

Article 2 : de fixer la part fixe de l'ISFE aux taux suivants :

Grade ou fonction	Taux de la commune	Taux maximal décret
Brigadier	26 %	30 %
Brigadier-Chef Principal	28 %	30 %
Brigadier-Chef Principal exerçant les fonctions de responsable de service	30 %	30 %

La partie fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

Elle sera versée mensuellement sur la base du montant annuel attribué et qui fera l'objet de minoration (1/30ème) en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Ces minorations concernent les congés de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée et grave maladie. Toutefois, ce dispositif ne s'appliquera pas en cas d'accident de travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité et congé d'adoption.

L'ISFE n'est versée qu'aux agents titulaires et stagiaires employés par la commune d'Aire sur l'Adour.



Article 3 : de fixer la part variable de l'ISFE dans la limite du plafond annuel ~~qui est fixé dans le décret~~.

Cadre d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel réglementaire
Agent de police municipale	5.000 €	5.000 €

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés par l'autorité territoriale selon les critères suivants :

Dans un 1<sup>er</sup> temps, à l'issue des entretiens d'évaluation et au cours du mois de janvier de l'année n+1, il sera établi par le service RH, un tableau faisant apparaître :

- pour chaque agent (encadrant) ayant obtenu sur le document intitulé « Entretien d'évaluation et d'objectifs professionnels » au minimum 6 croix dans la colonne très satisfaisant (niveau 4) et maximum 2 croix dans la colonne satisfaisant (niveau 3) les critères suivants :
  - Le respect des procédures
  - Assiduité – Disponibilité
  - Implication
  - Qualité du travail rendu
  - Sens du service public
  - Relation avec la hiérarchie
  - Capacité à établir des objectifs
  - Evaluation des agents
- pour chaque agent (non encadrant) ayant obtenu sur le document intitulé « Entretien d'évaluation et d'objectifs professionnels » au minimum 4 croix dans la colonne très satisfaisant (niveau 4) et maximum 2 croix dans la colonne satisfaisant (niveau 3) les critères suivants :
  - Le respect des procédures
  - Assiduité – Disponibilité
  - Implication
  - Qualité du travail rendu
  - Sens du service public
  - Relation avec la hiérarchie

Dans un second temps, un COPIL composé de deux élus, deux représentants du personnel issus du Comité Social Territorial et deux représentants de l'administration (DGS et DST) pourra décider d'attribuer la prime aux agents en fonction d'une seconde sélection selon les critères suivants :

- Polyvalence
- Objectifs (totalement atteints / partiellement atteints / non atteints) avec commentaires
- Aide à la décision – Force de proposition

Ces 3 critères seront également pris sur les entretiens d'évaluation.

La part variable sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Toutefois, conformément au dispositif de sauvegarde selon l'article 7 du décret n°2024-614 susvisé, lors de la 1<sup>ère</sup> application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 4 : de fixer, par arrêté, le montant individuel de la part fixe et de la part variable en cas de versement de celle-ci.



Article 5 : du versement de la part fixe et de la part variable uniquement aux agents titulaires et stagiaires employés par la commune d'Aire sur l'Adour.

Article 6 : que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 7 : la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 portant modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de la police municipale de la ville d'Aire sur l'Adour est modifiée en conséquence.

Article 8 : d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 7 novembre 2024

Le Maire,



  
**Xavier LAGRAVE**

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-